



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 8 mars 2022

Original: espagnol

Seizième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation	4
A. Allégations des organisations plaignantes	4
B. Réponse du gouvernement	5
III. Conclusions du comité	7
IV. Recommandations du comité	11

► I. Introduction

1. Dans une communication reçue par le Bureau le 12 juin 2020, complétée par des communications datées des 27 et 28 juillet 2020, la Centrale des travailleurs d'Argentine (CTA), l'Association des travailleurs de l'État (ATE) et l'Union des travailleurs de l'éducation (UTE) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ratifiées par l'Argentine le 13 janvier 2014. Les deux conventions sont toujours en vigueur dans ce pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

1. Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

1. Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations présentées au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Argentine et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et a décidé de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité est composé de M^{me} Sara Gabriela Luna Camacho (membre gouvernementale, Mexique), M. Fernando Yllanes Martínez (membre employeur, Mexique) et M^{me} Paola del Carmen Egúsqiza Granda (membre travailleuse, Pérou).
5. Le gouvernement de l'Argentine a soumis ses observations sur la réclamation dans des communications reçues par le Bureau les 28 mai et 9 juin 2021. Le comité a été informé que les parties avaient entamé, avec l'assistance technique du Bureau, une procédure de conciliation volontaire au niveau national, qui ne leur avait pas permis d'aboutir à un accord.
6. Le comité s'est réuni sous forme virtuelle le 23 février et le 2 mars 2022 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations des organisations plaignantes

7. Dans leurs observations, les organisations plaignantes font référence aux mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux agents publics des services essentiels de la ville autonome de Buenos Aires qui, en vertu du décret n° 147 AJG-GCBA/20, ne sont pas soumis à l'isolement social, préventif et obligatoire et, à ce titre, sont tenus de continuer à assurer leur service en présentiel dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Elles indiquent en particulier que le gouvernement de Buenos Aires, en sa qualité d'employeur, ne respecte pas les mesures de protection, de prévention et de sécurité au travail censées s'appliquer aux employés de la ville, en ce qu'il ne leur fournit pas d'équipements de protection individuelle (masques de type FFP2, masques de protection, blouses, gants et alcool, nécessaires pour éviter la transmission et la propagation du coronavirus – COVID-19). Selon les organisations plaignantes, le gouvernement enfreint ainsi tant la législation interne relative à la sécurité et à la santé au travail, notamment la disposition n° 202-5-GG/SRT qui encadre les conditions de travail des travailleurs des services essentiels non soumis à l'isolement social, préventif et obligatoire, que les principes de sécurité et de santé au travail reconnus dans les conventions n°s 155 et 187 de l'OIT.
8. Les organisations plaignantes allèguent que, avant même le début de la pandémie, les travailleurs du secteur de la santé de Buenos Aires avaient déjà demandé au gouvernement de la ville d'approvisionner les hôpitaux locaux en équipements de protection individuelle, et que la situation s'est dégradée avec la pandémie. D'après les organisations plaignantes, dans ce contexte, le manque d'équipements de protection individuelle et de formations met sérieusement en péril la santé et la sécurité des travailleurs concernés, non seulement sur le plan physique, du fait du risque accru de contamination par le virus du COVID-19, mais encore sur le plan psychologique, en raison du niveau élevé de stress professionnel qui en découle.
9. Les organisations plaignantes indiquent aussi avoir adressé aux organismes compétents du gouvernement de Buenos Aires des demandes par lesquelles elles exigeaient la fourniture d'équipements de protection individuelle et sollicitaient la mise en place d'espaces de dialogue institutionnalisé, de coordination et de collaboration avec le pouvoir exécutif de la ville afin de lutter contre la transmission et la propagation du COVID-19. Elles indiquent en outre que ces demandes sont restées lettre morte.
10. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que, en l'absence de réponse de l'exécutif de la ville aux demandes des syndicats, et compte tenu de la pénurie d'équipements de protection individuelle dans plusieurs secteurs des services essentiels de Buenos Aires, elles ont saisi le tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires de demandes de mesures provisoires autonomes ¹. À cet égard, les organisations plaignantes, qui communiquent en

¹ Les organisations plaignantes mentionnent les procédures judiciaires suivantes: 1) *UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, affaire n° 3018/2020-0, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de la CABA n° 13, greffe n° 26, 9 avril 2020; 2) *Catalano Daniel c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une procédure interlocutoire de mesure provisoire*, affaire n° 3072/2020-1, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires n° 18, greffe n° 36, 23 mai 2020; et 3) *ATE et consorts c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, affaire n° 3817/2020-0, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires n° 4, greffe n° 8, 23 mai 2020.

annexe des extraits des décisions judiciaires correspondantes ², indiquent que le tribunal a fait droit aux dites demandes de mesures provisoires et a ordonné au gouvernement de Buenos Aires, entre autres, de faire le nécessaire pour prévenir la contamination par le virus du COVID-19, notamment de fournir immédiatement des équipements de protection individuelle aux travailleurs non soumis à l'isolement social, préventif et obligatoire, en fonction des activités et des tâches de chacun. Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement de Buenos Aires n'a pas donné suite à ces instructions.

B. Réponse du gouvernement

11. Dans ses communications du 28 mai et du 9 juin 2021, le gouvernement communique la réponse envoyée par le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, qui est présentée en détail ci-après. En particulier, il y indique que l'article 11 du décret n° 147-AJG-GCBA/20, qui encadre la gestion des ressources humaines de la fonction publique, prévoit les exceptions à l'obligation de présence sur le lieu de travail, lesquelles concernent entre autres catégories les travailleurs de plus de 60 ans, les femmes enceintes, les travailleurs appartenant aux groupes à risque tels que définis par l'autorité sanitaire compétente et les travailleurs dûment autorisés à télétravailler à titre provisoire, ainsi que ceux qui sont dispensés de l'obligation de présence sur le lieu de travail dans la mesure où leurs tâches récurrentes et les autres tâches susceptibles de leur être attribuées en raison de leurs qualifications et de leur aptitude professionnelle peuvent être effectuées depuis le lieu d'isolement. Le gouvernement de Buenos Aires ajoute que, concernant la dispense de l'obligation de présence sur le lieu de travail, la décision n° 622-GCABA-SSGRH/20 porte approbation de l'autorisation spéciale d'absence, qui ouvre droit à une rémunération à plein traitement, pour les agents de la fonction publique de Buenos Aires relevant du pouvoir exécutif, d'entités juridiquement décentralisées et locales, et ce, quels que soient leur échelon et le type de contrat dont ils bénéficient.
12. Pour ce qui est des travailleurs du secteur de l'éducation, le gouvernement de Buenos Aires indique qu'en application du protocole relatif à la reprise de l'enseignement en présentiel (2021) approuvé par la décision conjointe n° 1-GCABA-MEDGC/21 et portant sur le renforcement des mesures d'hygiène et de désinfection dans les lieux d'enseignement, des trousseaux de sécurité sanitaire pour la reprise des cours en présentiel ont été distribués; celles-ci contiennent un thermomètre infrarouge numérique, un distributeur de solution hydroalcoolique à pédale, un ruban de démarcation horizontale, un bidon de solution hydroalcoolique, des masques de type FFP2, des masques de protection, des chiffons en microfibre, des pulvérisateurs et des bouteilles d'alcool à 70 degrés, des rouleaux de papier, des affiches, une lettre et des instructions. Le gouvernement de Buenos Aires indique en outre que tous les enseignants ont reçu des masques à usage personnel, des pulvérisateurs d'alcool pour désinfecter leur bureau et un thermomètre pour prendre leur température au début de leur journée de travail.
13. Le gouvernement de Buenos Aires indique que le protocole mentionné plus haut établit des directives générales que les élèves, le personnel enseignant et non enseignant et toute personne amenée à pénétrer dans l'établissement et/ou à y rester un certain temps ont

² Se reporter aux décisions suivantes de droit du contentieux administratif et fiscal prises par les tribunaux de Buenos Aires: affaire *UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts*, concernant une mesure provisoire autonome, 10 avril 2020; affaire *Catalano Daniel c. gouvernement de Buenos Aires et consorts*, concernant une procédure interlocutoire de mesure provisoire, 28 avril 2020; et affaire *ATE et consorts c. gouvernement de Buenos Aires et consorts*, concernant une mesure provisoire autonome, 23 mai 2020.

l'obligation de respecter, parmi lesquelles: i) la distanciation physique de 1,5 mètre; ii) le port à tout moment d'un masque recouvrant entièrement le nez, la bouche et le menton; iii) la prise de la température à l'entrée des établissements d'enseignement, avec interdiction à toute personne ayant 37,5°C ou plus d'y entrer. Le gouvernement de Buenos Aires indique également que, conformément audit protocole, les élèves qui en raison de leur âge ou de caractéristiques personnelles ne peuvent pas respecter la distanciation physique ou porter un masque sont toutefois tenus de se conformer aux autres mesures.

14. Le gouvernement de Buenos Aires indique également que, depuis la réouverture des établissements d'enseignement pour la reprise des cours en présentiel, la Commission chargée du suivi du protocole a été créée en application de la décision n° 1-MEDGC/21; la commission a tenu dix réunions auxquelles ont participé toutes les organisations syndicales d'enseignants et d'agents d'entretien, dont l'UTE et l'ATE. Le gouvernement transmet le compte rendu de huit de ces réunions.
15. Enfin, en ce qui concerne l'état d'avancement des procédures judiciaires mentionnées par les organisations plaignantes, le gouvernement de Buenos Aires indique que:
 - a) Secteur de l'éducation. *UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts concernant une mesure provisoire autonome* (affaire n° 3018/2020)³: i) le 10 avril 2020, il a été fait droit à la demande de mesure provisoire et il a été ordonné au gouvernement de Buenos Aires d'adopter immédiatement les mesures indispensables pour prévenir les infections parmi le personnel enseignant non soumis à l'isolement social préventif et obligatoire et de fournir à ce personnel les équipements de protection individuelle nécessaires pour éviter toute contamination par le virus du COVID-19; ii) le 20 août 2020, la mesure provisoire a été déclarée caduque.
 - b) Secteur de la santé. *Catalano Daniel c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une procédure interlocutoire de mesure provisoire* (affaire n° 3072/2020)⁴: i) le 28 avril 2020, le tribunal a rendu une décision imposant au gouvernement de Buenos Aires de fournir immédiatement aux travailleurs du secteur de la santé de la ville tous les éléments de protection adaptés pour prévenir les contaminations par le virus du COVID-19, en tenant compte des besoins de chaque région et secteur; ii) le 30 avril 2020, le gouvernement de Buenos Aires a fourni la preuve qu'il avait donné effet à la mesure provisoire, en assurant la distribution d'équipements de protection individuelle et le niveau de couverture demandé à l'échelle de la ville; pour ce faire, il a procédé à des inventaires et a coordonné un plan d'action; iii) le 4 mai 2020, le ministère de la Santé a publié un rapport dans lequel il est indiqué que le Directeur général des services hospitaliers n'a reçu aucune plainte concernant une éventuelle pénurie d'équipements de protection individuelle, et auquel l'état du stock à la date de publication du rapport est joint en annexe, et le 14 mai, le gouvernement de Buenos Aires a fourni la preuve qu'il avait donné effet à la mesure provisoire; iv) le 5 juin, il a été décidé de confirmer la mesure provisoire portant sur la nécessité pour le gouvernement de Buenos Aires de distribuer aux travailleurs des équipements de protection adaptés (quantité, type de protection et conformité) aux tâches qu'ils effectuent, et le 25 juin 2020, le juge en charge de l'affaire a enjoint au gouvernement de Buenos Aires de renforcer la mise en œuvre de la mesure provisoire dans un délai de cinq jours; v) le 3 septembre 2020, en réponse à une plainte

³ En cours devant le tribunal n° 3 des contentieux administratifs et fiscaux, greffe n° 5.

⁴ En cours devant le tribunal n° 18 des contentieux administratifs et fiscaux, greffe n° 36.

pour non-respect de la décision de justice, il a été ordonné au gouvernement de se conformer pleinement à ladite mesure conformément aux termes de la décision du 25 juin 2020; et vi) la procédure est toujours en cours en raison des plaintes déposées pour non-respect de la mesure.

- c) Secteur des établissements d'accueil pour enfants et adolescents. *ATE et consorts c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome* (affaire n° 3817/2020) ⁵: i) le 23 mai 2020, il a été fait droit à la mesure provisoire et il a été ordonné au gouvernement de Buenos Aires de fournir immédiatement aux travailleurs du Conseil des droits des enfants et des adolescents et aux enfants qui sont hébergés dans les locaux relevant de cet organisme les éléments de protection individuelle nécessaires à la prévention des contaminations par le virus du COVID-19, dont des trousseaux contenant des produits d'asepsie et d'hygiène, et d'adopter les autres mesures visant à endiguer la propagation de la maladie; ii) le 25 mai 2020, cette décision a fait l'objet d'un recours auquel il a été fait droit; iii) le 24 juillet 2020, la portée de la mesure provisoire a été élargie en vertu d'une décision au titre de laquelle il a été ordonné au gouvernement de Buenos Aires de prendre les mesures de protection appropriées pour garantir le droit à la santé et à la protection intégrale des enfants et des adolescents dans tous les établissements d'accueil; iv) le 14 août, le tribunal compétent a instauré dans le cadre de ce dossier une table ronde pour la coordination institutionnelle afin de créer une communauté de vues entre les parties et de faire mieux respecter les mesures de lutte contre la pandémie; et v) le 28 décembre 2020, le gouvernement de Buenos Aires a été enjoint de participer aux réunions de la table ronde pour la coordination institutionnelle et de se conformer strictement à ce qui lui a été ordonné, ce qu'il a fait, comme il en a informé l'autorité judiciaire le 1^{er} février 2021.

► III. Conclusions du comité

16. Les conclusions du comité se fondent sur son examen des allégations présentées par les organisations plaignantes et de la réponse du gouvernement de Buenos Aires communiquée par le gouvernement de l'Argentine. Le comité observe que les allégations des organisations plaignantes portent sur les faits ci-après qui, selon elles, constituent des violations des dispositions des conventions n°s 155 et 187: 1) le gouvernement de Buenos Aires, en sa qualité d'employeur, n'aurait pas fourni les équipements de protection individuelle nécessaires ni prodigué les formations indispensables pour éviter la transmission et la propagation du coronavirus aux agents publics des services essentiels de la ville (en particulier, les travailleurs de l'éducation, de la santé et des établissements d'accueil pour enfants et adolescents, ces personnels n'étant pas soumis à l'isolement obligatoire ⁶ dans le contexte de la pandémie de COVID-19), mettant ainsi en danger la santé et la sécurité du personnel concerné, sur le plan tant physique que mental ⁷. Les organisations plaignantes ajoutent que, dans le cadre des trois

⁵ En cours devant le tribunal n° 9 des contentieux administratifs et fiscaux, greffe n° 17.

⁶ Imposé par le décret n° 147/2020.

⁷ Les organisations plaignantes indiquent que les organisations syndicales du secteur de la santé avaient déjà signalé le manque d'équipements de protection individuelle par le passé, mais la situation s'est aggravée du fait de la pandémie et ne s'améliore pas malgré les différents appels des organisations syndicales au pouvoir exécutif de Buenos Aires.

procédures judiciaires auxquelles elles font référence ⁸, concernant les travailleurs de la santé, de l'éducation et des établissements d'accueil pour enfants et adolescents, les juges de première instance ont fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'elles ont présentées, enjoignant au gouvernement de Buenos Aires de fournir immédiatement les équipements de protection individuelle nécessaires aux travailleurs concernés; 2) aucun espace de dialogue et de coordination avec le pouvoir exécutif de la ville n'aurait été mis en place pour que les organisations syndicales puissent collaborer à la lutte contre la propagation du COVID-19 malgré les demandes des organisations plaignantes dans ce sens.

17. En ce qui concerne les allégations relatives au secteur de l'éducation, le comité prend note que le gouvernement de Buenos Aires indique que: i) dans le cadre du protocole relatif à la reprise des cours en présentiel (2021), approuvé par la décision conjointe n° 1-GCABA-MEDGC/21, des trousseaux de sécurité sanitaire pour la reprise des cours en présentiel ont été distribués; elles contenaient un thermomètre infrarouge numérique, un distributeur de solution hydroalcoolique à pédale, un ruban de démarcation horizontale, un bidon de gel hydroalcoolique, des masques de type FFP2, des masques de protection, des chiffons en microfibre, des pulvérisateurs et des bouteilles d'alcool à 70 degrés, des rouleaux de papier, des affiches, une lettre et des instructions; ii) tous les enseignants ont reçu des masques à usage personnel, des pulvérisateurs d'alcool pour désinfecter leur bureau et un thermomètre pour prendre leur température au début de leur journée de travail; iii) le 10 avril 2020, il a été fait droit à la demande de mesure provisoire dans le cadre de la procédure judiciaire *UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, et il a été ordonné au gouvernement de la ville d'adopter immédiatement les mesures indispensables pour prévenir les infections parmi le personnel enseignant non soumis à l'isolement social, préventif et obligatoire, et de fournir à ce personnel les équipements de protection individuelle nécessaires pour éviter toute contamination par le virus du COVID-19. Toutefois, la mesure provisoire a été déclarée caduque le 20 août 2020.
18. En ce qui concerne les allégations relatives au secteur de la santé, le comité prend note que, dans sa réponse, le gouvernement de Buenos Aires fait savoir que dans le cadre de la procédure judiciaire *Catalano Daniel c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une procédure interlocutoire de mesure provisoire*: i) le 30 avril 2020, le gouvernement de Buenos Aires a fourni la preuve qu'il avait donné effet à la mesure provisoire, en assurant la distribution d'équipements de protection individuelle et le niveau de couverture demandé à l'échelle de la ville; pour ce faire, il a procédé à des inventaires et a coordonné un plan d'action; ii) le 4 mai 2020, un rapport du ministère de la Santé a été présenté à l'autorité judiciaire compétente dans lequel il est indiqué que le directeur général des hôpitaux n'a reçu aucune plainte concernant une éventuelle pénurie d'équipements de protection individuelle et auquel est joint en annexe l'état du stock à la date de publication du rapport; iii) le 14 mai, le gouvernement de Buenos Aires a fourni la preuve qu'il donnait effet à la mesure provisoire et a communiqué un rapport de la direction générale des hôpitaux indiquant qu'aucune pénurie d'équipements de protection individuelle n'avait été signalée; iv) compte tenu de nouvelles plaintes des organisations plaignantes pour non-respect de la décision de justice, le pouvoir judiciaire a ordonné au gouvernement de la ville, en septembre 2020, de se conformer pleinement à ladite

⁸ 1) *UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, affaire n° 3018/2020-0, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires n° 13, greffe n° 26, 9 avril 2020; 2) *Catalano Daniel c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une procédure interlocutoire de mesure provisoire*, affaire n° 3072/2020-1, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires n° 18, greffe n° 36, 23 mai 2020; et 3) *ATE et consorts c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, affaire n° 3817/2020-0, tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de Buenos Aires n° 4, greffe n° 8, 23 mai 2020.

mesure et, en novembre 2020, d'apporter une preuve fiable du respect de la mesure provisoire. Les transferts ordonnés en vertu des plaintes pour non-respect déposées le 17 février 2021 sont en cours d'instruction. Une fois la procédure achevée, le juge chargé du dossier tiendra une audience et y citera toutes les parties, ainsi que le plus haut fonctionnaire compétent du ministère de la Santé de l'exécutif de la ville ayant connaissance de l'affaire et habilité à accepter un accord ou à assumer des engagements et à fournir des explications.

19. En ce qui concerne les allégations relatives aux établissements d'accueil pour enfants et adolescents, le comité prend note que le gouvernement de Buenos Aires indique que, dans le cadre de la procédure judiciaire *ATE et consorts c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome*, il lui a été ordonné d'adopter des mesures de protection appropriées pour garantir le droit à la santé et à la protection intégrale des enfants et des adolescents dans tous les établissements d'accueil. Le gouvernement de la ville ajoute qu'il a scrupuleusement respecté ce qui lui a été ordonné et en a informé l'autorité judiciaire le 1^{er} février 2021.
20. D'une manière générale, le comité souhaite rappeler que l'article 3 de la convention n° 155 dispose que le terme «santé», en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité mais inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la convention n° 155, les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Par ailleurs, le paragraphe 3 du même article dispose que les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé. Enfin, le comité souhaite souligner que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 187, tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
21. Tout en prenant note des informations détaillées transmises par le gouvernement de Buenos Aires quant aux mesures qui auraient déjà été prises (voir paragraphe 15), le comité observe que, en ce qui concerne les trois demandes de mesures provisoires présentées à la justice auxquelles les organisations plaignantes font référence et qui portent sur la non-fourniture d'équipements de protection individuelle dans les secteurs de l'éducation et de la santé et dans les établissements d'accueil pour enfants et adolescents, il a été ordonné au gouvernement de Buenos Aires d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination par le virus du COVID-19, y compris la livraison immédiate d'équipements de protection individuelle aux travailleurs non soumis à l'isolement social, préventif et obligatoire, en fonction des activités et des tâches de chacun. À cet égard, le comité observe que l'une des mesures provisoires (*UTE c. gouvernement de Buenos Aires et consorts, concernant une mesure provisoire autonome* – secteur de l'éducation) a été annulée le 20 août 2020, alors que les autres, concernant le secteur de la santé et les établissements d'accueil pour enfants et adolescents, sont toujours en vigueur en raison de nouvelles plaintes alléguant le non-respect des mesures. S'appuyant sur ces informations et en l'absence de nouvelles allégations à cet égard, le comité estime que l'annulation de la mesure provisoire relative à la non-fourniture d'équipements de protection individuelle dans le secteur de l'éducation tend à montrer que, dans ce secteur, des mesures appropriées ont commencé à être prises pour prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé liés à la contamination par le virus du COVID-19. Le comité considère également que, en ce qui

concerne le secteur de la santé et les établissements d'accueil pour enfants et adolescents, les informations dont il dispose ne lui permettent pas de déterminer objectivement si la livraison d'équipements de protection individuelle dans ces secteurs s'effectue dans le respect des dispositions des articles pertinents des conventions n^{os} 155 et 187. ***Dans ces conditions, tout en prenant note du dialogue entamé au sujet de la réclamation (voir le paragraphe 5 du présent rapport), le comité recommande au gouvernement de continuer de s'efforcer de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail dans les services essentiels ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la convention n° 155. De même, il recommande au gouvernement d'examiner périodiquement, en collaboration avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, la fourniture d'équipements de protection individuelle dans les différents secteurs des services essentiels afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé des travailleurs de ces secteurs dans le contexte de la pandémie actuelle, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la convention n° 155.***

22. En ce qui concerne l'allégation des organisations plaignantes relative à l'absence de dialogue institutionnalisé et de coordination du pouvoir exécutif avec les organisations syndicales de la ville dans la gestion de la pandémie, le comité prend note que les organisations plaignantes allèguent que, face au manque d'équipements de protection individuelle dans les établissements de services essentiels de Buenos Aires, elles ont demandé la mise en place d'espaces officiels de dialogue, de coordination et de collaboration avec le pouvoir exécutif de la ville afin de lutter contre la transmission et la propagation du COVID-19. Toutefois, ces organisations affirment que leurs appels sont restés sans réponse. À cet égard, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle: i) depuis la réouverture des établissements d'enseignement pour la reprise des cours en présentiel, la Commission chargée du suivi du protocole a été créée en application de la décision n° 1-MEDGC/21. La commission a tenu dix réunions auxquelles ont participé toutes les organisations syndicales d'enseignants et d'agents d'entretien, dont l'UTE et l'ATE (le gouvernement a transmis le compte rendu de huit de ces réunions); ii) dans le cadre de la procédure judiciaire *ATE c. gouvernement de Buenos Aires, concernant une mesure provisoire* (affaire n° 3817), sur la fourniture d'équipements de protection individuelle au personnel des établissements d'accueil pour enfants et adolescents, une table ronde pour la coordination institutionnelle a été mise en place le 14 août 2020, réunissant les syndicats, les responsables des services gouvernementaux concernés et d'autres acteurs institutionnels afin de créer une communauté de vues et de faire mieux respecter les mesures générales et spécifiques de lutte contre la pandémie dans les établissements d'accueil pour enfants et adolescents.
23. Pour ce qui est du secteur de l'éducation, le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement de Buenos Aires, les organisations de travailleurs de l'éducation disposent d'un cadre institutionnel au sein duquel ont lieu des consultations entre les organisations de travailleurs et le pouvoir exécutif de la ville. Il note également que, concernant les établissements d'accueil pour enfants et adolescents, la table ronde susmentionnée, à laquelle participent les autorités gouvernementales concernées de Buenos Aires, a organisé une réunion avec les syndicats du secteur, les responsables des services gouvernementaux concernés et d'autres acteurs institutionnels le 6 octobre 2020. En ce qui concerne les travailleurs du secteur de la santé de la ville, le comité constate que le gouvernement n'a pas transmis d'informations relatives aux espaces de dialogue avec les représentants de ces travailleurs. Le comité rappelle les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la convention n° 187 selon lesquelles, «[l]ors de l'élaboration de sa politique

nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation». ***Par ailleurs, il rappelle aussi que le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention n° 155 dispose que tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. À cet égard et compte tenu de la gravité de la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, le comité souligne combien il est important de mener un vaste dialogue social avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives dans les secteurs concernés au moment d'adopter des mesures visant à trouver des solutions efficaces et durables aux crises. Dans ces conditions, tout en se félicitant de l'existence de certains espaces de dialogue, le comité veut croire que les travaux de ces instances déjà établies se poursuivront et, si cela est jugé nécessaire, invite les parties à créer de nouveaux espaces de dialogue conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention n° 155 et du paragraphe 3 de l'article 3 de la convention n° 187.***

24. Le comité rappelle que le gouvernement a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

► IV. Recommandations du comité

25. À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 21 et 23 du présent document au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:
- a) d'approuver le rapport contenu dans le présent document;
 - b) de rappeler au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;
 - c) d'inviter le gouvernement à inclure, dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, des informations en rapport avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 21 et 23 du présent rapport;
 - d) de rendre public le rapport du comité et de déclarer close la procédure de réclamation.

Genève, 2 mars 2022

(signé) Sara Gabriela Luna Camacho
Membre gouvernementale

Fernando Yllanes Martínez
Membre employeur

Paola del Carmen Egúsquiza Granda
Membre travailleuse